

GE_GERICHTE ATA/1620/2019 vom 5. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1620_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1620/2019 du 5 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1620/2019 del 5 novembre 2019

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le 1er janvier 2019, est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), devenue la LEI.

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 2C_841/2019 du 11 octobre 2019 consid. 3 ; 2C_737/2019 du 27 septembre 2019 consid. 4.1), la demande en reconsidération ayant été déposée avant le 1er janvier 2019, elle est régie par l'ancien droit.

- 10/16 - A/536/2019 3)

Le litige porte sur la conformité au droit du refus d'entrer en matière sur la demande de reconsidération de la décision de refuser le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant et prononçant son renvoi de Suisse.

a. L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA.

Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA : faits nouveaux « anciens » ; ATA/159/2018 du 20 février 2018 consid. 3a et les arrêts cités).

Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/159/2018 précité consid. 3a et les arrêts cités). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/36/2014 du 21 janvier 2014 consid. 2 ; ATA/811/2013 du 10 décembre 2013 consid. 2c). Bien que l'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socio-professionnelle constituent des modifications des circonstances, ces éléments ne peuvent pas non plus être qualifiés de notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA lorsqu'ils résultent uniquement du fait que l'étranger ne s'est pas conformé à une décision initiale malgré son entrée en force (ATA/93/2019 du 29 janvier 2019 consid. 3a ; ATA/1314/2018 du 4 décembre 2018 consid. 2d).

b. Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'éluider les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, n. 1417). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1417). La procédure de reconsidération ne constitue pas un moyen de réparer une erreur de droit ou une omission dans une précédente procédure (ATF 111 Ib 211).

- 11/16 - A/536/2019

c.

Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid. 4a). Si lesdites conditions sont réalisées, ou si l'autorité entre en matière volontairement sans y être tenue, et rend une nouvelle décision identique à la première sans avoir réexaminé le fond de l'affaire, le recours ne pourra en principe pas porter sur ce dernier aspect. Si la décision rejette la demande de reconsidération après instruction, il s'agira alors d'une nouvelle décision sur le fond, susceptible de recours. Dans cette hypothèse, le litige a pour objet la décision sur réexamen et non pas la décision initiale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_319/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3 ; 2C_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.1 ; ATA/159/2018 précité consid. 3c).

d. En principe, même si une autorisation de séjour a été refusée ou révoquée, l'octroi d'une nouvelle autorisation peut à tout moment être requis, à condition qu'au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la requête remplisse les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force (arrêt du Tribunal fédéral 2C_883/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.3).

L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables ou lorsqu'il existe un cas de révision, c'est-à-dire lorsque l'étranger se prévaut de faits importants ou de preuves dont il n'avait pas connaissance dans la procédure précédente, qu'il lui aurait été impossible d'invoquer dans cette procédure pour des motifs juridiques ou pratiques ou encore qu'il n'avait alors pas de raison d'alléguer (ATF 136 II 177 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_556/2018 du 14 novembre 2018 consid. 3 ; 2C_198/2018 du 25 juin 2018 consid. 3.3 et les références citées).

e. En droit des étrangers, le résultat est identique que l'on parle de demande de réexamen ou de nouvelle demande d'autorisation : l'autorité administrative, laquelle se base sur l'état de fait actuel, qui traiterait une requête comme une nouvelle demande, n'octroiera pas une autorisation de séjour dans un cas où elle l'a refusée auparavant si la situation n'a pas changé ; et si la situation a changé, les conditions posées au réexamen seront en principe remplies (arrêt du Tribunal fédéral 2C_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.2 ; ATA/1412/2017 précité consid. 4c).

Bien que l'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socio-professionnelle constituent des modifications des circonstances, ces éléments ne peuvent pas non plus être qualifiés de notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA lorsqu'ils résultent uniquement du fait que l'étranger ne

- 12/16 - A/536/2019 s'est pas conformé à une décision initiale malgré son entrée en force (ATA/36/2018 précité consid. 5a ; ATA/598/2016 du 12 juillet 2016). 4)

En l'espèce, les faits que le recourant qualifie de nouveaux concerne sa situation familiale et économique. Il convient donc d'examiner si ces faits, qui se sont tous produits en 2018, sont constitutifs de faits nouveaux au sens de l'art. 48 LPA justifiant l'entrée en matière sur sa demande de reconsidération.

a. Le prononcé du divorce du recourant le 25 septembre 2018 constitue un fait nouveau, postérieur à la procédure relative au refus de renouveler son autorisation de séjour. Toutefois, le caractère fictif du mariage conclu avec Mme D_____ ayant précisément conduit au non-renouvellement de son autorisation de séjour, le divorce du recourant ne constitue pas une circonstance nouvelle susceptible d'influer sur le traitement de son statut administratif. Le recourant se borne à cet égard d'affirmer la nouveauté du fait, mais n'expose pas en quoi il serait déterminant dans l'octroi d'un droit de séjour en Suisse.

b. Il ressort de l'arrêt du 12 septembre 2017 (partie « En fait », point 77) de la chambre de céans, que le SEM avait, le 4 juillet 2017, refusé au recourant l'octroi d'un visa de retour. Ledit courrier mentionnait aussi que Mme F_____ était alors enceinte d'un deuxième enfant du recourant. La naissance à venir de I_____ était donc un élément connu dans la procédure relative au refus de renouveler l'autorisation de séjour du recourant. En outre, la naissance est survenue avant le prononcé de l'arrêt de la chambre de céans. Dans son recours au Tribunal fédéral, le recourant a d'ailleurs critiqué, en vain, le fait que la chambre de céans avait tenu compte du fait qu'il était sur le point de devenir une seconde fois père. La présente procédure en reconsidération ne peut être utilisée pour obtenir un nouvel examen d'un fait, qui était déjà survenu lors de la précédente procédure.

c. Par ailleurs, il est exact que la reconnaissance formelle par le recourant de son fils H_____, né en 2010, est intervenue le 31 octobre 2017, à savoir après le prononcé de l'arrêt de la chambre de céans du 12 septembre 2017 statuant sur le recours relatif au refus de renouveler son autorisation de séjour. Cela étant, il a été tenu compte, dans la précédente procédure, de la paternité alléguée par le recourant sur cet enfant. La chambre de céans avait exposé qu'un étranger ne pouvait invoquer la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH qu'à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse, ce qui suppose, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, que cette personne ait la nationalité suisse ou soit au bénéfice d'une autorisation d'établissement ou d'un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse. Or, le recourant ne pouvait prétendre entretenir avec une personne ayant le droit de résider durablement en Suisse une relation étroite et effective. Outre le fait qu'il n'avait pas reconnu son enfant, H_____ et sa mère ne disposaient pas d'un droit de séjour en Suisse. Dans ces circonstances,

- 13/16 - A/536/2019 le refus de délivrer une autorisation de séjour au recourant était conforme à l'art. 8 CEDH.

Dans son arrêt du 7 mai 2018, le Tribunal fédéral a retenu que l'arrêt cantonal ne violait ni le droit fédéral ni l'art. 8 CEDH, relevant que H_____ n'était pas au bénéfice d'un titre de séjour.

Ainsi, bien qu'elle n'était alors pas encore établie officiellement, la question de savoir si du fait de sa paternité, le recourant pouvait se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH, a déjà été examinée dans la procédure relative au refus de renouveler l'autorisation de séjour du recourant. La seule confirmation de cette paternité ne constitue donc pas un fait nouveau susceptible de modifier l'analyse de la situation du recourant déjà effectuée.

d. En outre, la prétendue amélioration de la situation économique du recourant ne saurait constituer une circonstance nouvelle justifiant un réexamen. D'une part, elle résulte du fait que le recourant ne s'est pas conformé à la décision de renvoi prononcée à son encontre, ce qui lui a permis d'œuvrer à l'amélioration de sa situation économique. D'autre part, s'il entend obtenir une autorisation visant à pouvoir développer son activité économique, le recourant doit entreprendre une procédure en délivrance d'une autorisation de séjour avec activité lucrative, type d'autorisations qui obéit à d'autres règles et doit être requise auprès d'une autre autorité que l'intimée.

e. Enfin, la question de savoir si le renvoi du recourant était licite, possible et raisonnablement exigible a été examinée par la chambre de ceans dans son arrêt du 12 septembre 2017, confirmé sur ce point également par le Tribunal fédéral. Pour le surplus, le recourant n'apporte pas d'éléments permettant de retenir que la situation au Bangladesh ou au Népal aurait connu des modifications notables qui justifieraient l'entrée en matière sur sa demande de reconsidération. Les informations générales fournies, qui décrivent les conseils aux voyageurs, ne font pas état de modifications importantes survenues dans ces pays, qui seraient susceptibles d'influer sur l'examen de la question de savoir si le renvoi du recourant est licite, possible et raisonnablement exigible.

Au vu de ce qui précède, l'OCPM a, à juste titre, refusé d'entrer en matière sur la demande de reconsidération.

Mal fondé, le recours sera ainsi rejeté. 5)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

- 14/16 - A/536/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.